



Arrêté du Maire
2024-09-04

ARRETE DE MAINLEVEE DE L'ARRETE DE MISE EN PERIL DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE-ÈS-LIEN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511-7 et suivants,

Considérant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur l'église ayant fait l'objet d'un arrêté de péril en date du 12 juin 2020.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur la base du PV de réception établi le 20 juin 2024, il est pris acte de la réalisation des travaux dans l'église qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de péril du 12 juin 2020, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la restauration de la voûte de la nef de l'église menaçant de s'effondrer, sise à Jumeauville.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et utilisateurs, ainsi que par affichage en mairie et sur le bâtiment en question.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'église peut à nouveau être utilisée aux fins de cultes.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Jumeauville dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Jumeauville,
Le 9 septembre 2024,
Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS

